



Règlement Intérieur

Base de Voile ASCUL

2010

**Association Sportive
Communauté Urbaine de Lyon**

BASE de VOILE

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT DE LA BASE

La base de voile ASCUL a été créée et est ouverte pour la pratique de la voile. Elle met à disposition des clubs adhérents et de leurs membres des infrastructures destinées à faciliter la pratique de ce sport.

Elle est placée sous l'autorité du Président de la section Voile de l'ASCUL.

La base de voile fonctionne avec les contributions financières des Comités d'Entreprises qui la composent, ainsi qu'avec la participation bénévole de leurs membres à toutes les activités d'entretien et d'amélioration de la base et du matériel.

ARTICLE 1 bis – DEFINITION ET ROLE DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est constitué des membres du bureau de chaque association adhérente à la base de voile, soit à minima des présidents, trésoriers et secrétaires des associations. Ce comité sera consulté au minimum une fois par an. Son rôle sera de partager les décisions stratégiques sur l'avenir de la base, de relayer les informations de la vie de la base et de garantir le respect du règlement.

ARTICLE 2 - ACCES A LA BASE

L'accès à la base, et l'utilisation des espaces et installations, sont réservés aux membres des clubs adhérents de la base de voile de l'ASCUL à jour de leur cotisation annuelle,

Les pratiquants des Clubs Adhérents devront disposer d'une carte d'adhésion audit Club qui pourra leur être demandée à tout moment par les membres du Bureau de la section Voile de l'ASCUL ou du comité directeur.

La présence d'invités ou de visiteurs, sous la responsabilité de l'adhérent, est admise à titre exceptionnel et ne peut être renouvelée fréquemment.

La base est ouverte du 1^{er} avril au 30 Octobre. Les horaires d'ouverture de la base y sont affichés.

La navigation au départ de la base est autorisée sous surveillance de 14h à 19h, 7 jours sur 7 selon les conditions précisées ultérieurement. En dehors de ces horaires, la navigation est autorisée sous la seule et unique responsabilité du pratiquant ou de son Club.

Les Clubs adhérents sont autorisés, sous leur totale responsabilité, à accéder à la base en dehors des horaires affichés. Une clé du site sera remise au responsable du Club Adhérent lors de son adhésion. Chaque club devra signaler sur le "cahier de bord" son accès aux installations et y inscrira le nom d'un responsable désigné pour chaque période de présence. L'utilisateur devra veiller aux respects des consignes de sécurité tant du site que des personnes. Il devra veiller au maintien de la propreté du site.

La responsabilité de l'ASCUL ne pourra en aucun cas être recherchée en dehors des dates et heures d'ouverture de la base.

Tout manquement au règlement sera sanctionné par une interdiction d'accès en dehors des horaires affichés.

ARTICLE 3 - BATEAUX ET PLANCHES A VOILE

Tous les bateaux et planches à voiles doivent porter le logo ou le nom clairement visible du Club propriétaire.

La base disposera des bateaux non identifiés laissés à l'abandon à la fin de la période d'ouverture

Chaque club doit garantir son propre matériel par un contrat d'assurance et doit en justifier à l'ASCUL.

ARTICLE 4 - PARC A BATEAUX ET MOUILLAGES

La base affecte un emplacement dans les parcs à bateaux, ou un mouillage, à chaque club ayant réglé sa cotisation. La base met à disposition un mouillage dont la surveillance et l'entretien incombe à chaque club utilisateur, le matériel étant fourni par la base. Les clubs propriétaires des bateaux au mouillage doivent veiller à leur bon amarrage sur ce dernier et vérifier régulièrement à ce que les chaînes ne soient pas "vrillées".

Les bateaux et remorques doivent être rangés correctement et uniquement sur les emplacements désignés par le responsable. Ils ne doivent en aucune manière gêner la circulation dans les parcs. Chaque club doit prendre toutes dispositions pour que son emplacement puisse être libéré facilement pour permettre les travaux de nettoyage.

Aux appontements, toutes les précautions doivent être prises pour éviter d'occasionner des avaries et pour laisser aux autres bateaux la possibilité de quitter leur poste d'amarrage sans difficulté. Les avaries sont à la charge de ceux qui en sont reconnus responsables.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES ESPACES

Les surfaces et les locaux mis à disposition sont prioritairement utilisés pour la pratique de la voile : entretien, gréement et mise à l'eau des bateaux et des planches à voile.

Les véliplanchistes qui font sécher leurs voiles ne doivent pas gêner la circulation et risquer ainsi des dommages pour leur propre matériel.

Les enfants demeurent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents.

Les jeux sur les pontons et les slips de mise à l'eau sont interdits.

La baignade est interdite en toutes zones, ou circonstances, présentant un danger ou pouvant perturber les activités de navigation. Ce sont, par exemple, les zones d'évolution et de manœuvres des bateaux et planches à voile, les abords des pontons ou des mouillages, les zones de mise à l'eau,...

Le pique-nique est autorisé pour les membres des clubs de la base à condition que ceux-ci laissent les lieux en parfait état de propreté.

La préservation de l'environnement doit être une préoccupation constante.

La présence et la consommation d'alcool sont interdites sur la base (Loi n°91-32 du 10 janvier 1991, Art. L. 49-1-2).

ARTICLE 6 – UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux, les sanitaires et le club house sont à la disposition des membres. Il appartient à chacun d'assurer la propreté et le rangement des installations mises à sa disposition.

Un trousseau de clés sera remis au représentant déclaré du Club adhérent. Il devra veiller à ne pas effectuer plus d'une copie de ce trousseau afin de préserver l'accès limité aux installations aux seuls adhérents de son Club. En cas de non respect de cette clause, il sera tenu personnellement responsable des dégâts ou incidents constatés.

ARTICLE 7 - USAGE DU TELEPHONE

L'usage du téléphone du club est limité aux appels effectués à destination du Chef de base du SIVOM – Décines Meyzieu pour signaler sa navigation.

ARTICLE 9 – ACCES DES VEHICULES

Les véhicules ne doivent pas stationner dans l'enceinte de la base, ni devant le portail pour des raisons de sécurité. Leur accès est strictement limité à la dépose ou à la reprise de matériel nécessaire au fonctionnement de la base ou à la navigation. Les vélos, scooters et motos peuvent être tolérés sous réserve de ne pas perturber les activités de la base.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE CIVILE ET SECURITE

La surveillance du plan d'eau est assurée par le chef de base du SIVOM Décines-Meyzieu de 14h à 19h sauf information contraire portée sur le panneau d'affichage.

Le pratiquant a obligation de téléphoner au chef de base du SIVOM pour signaler sa sortie et le type de navigation.

Le numéro de téléphone du chef de base du SIVOM Décines-meyzieu devra être affiché et visible par tous.

En dehors de ces horaires, la sécurité du plan d'eau ne sera pas assurée. Toute sortie en dehors de ces horaires ou non signalée au chef de base du SIVOM sera effectuée sous la seule et unique responsabilité du pratiquant.

L'ASCUL s'engage à mettre en place dans la limite de ses possibilités, les moyens permettant de limiter les risques encourus par les membres utilisateurs sur la base en dehors du Plan d'eau. Toutefois, sa responsabilité sera dérogée en cas de non respect des consignes de sécurité élémentaires et notamment celles qui s'appliquent à la pratique de cette activité.

La baignade n'est pas surveillée et ne se pratique qu'aux risques et périls des intéressés. Elle est interdite, a minima, dans les situations décrites en article 5, ou lorsqu'une réglementation l'impose.

Tout membre d'un club de la base de voile ASCUL doit pouvoir justifier, lors de son inscription au club, que sa responsabilité civile est garantie par une assurance appropriée.

ARTICLE 11 - NAVIGATION

Il est rappelé que chacun navigue sous sa propre responsabilité et doit apprécier si son expérience, l'état de sa santé et de son matériel, sont appropriés notamment aux conditions météorologiques présentes et prévisibles. La responsabilité de l'ASCUL, qui ne fait que mettre à disposition une infrastructure à terre, ne saurait être engagée en cas d'accident.

Chaque membre doit pouvoir être capable de nager sur une distance de 50 m au moins, dont plus de 5 m en apnée, sans difficultés.

Le port de la brassière de sécurité est obligatoire pour la pratique de la voile légère.

Des gilets de sauvetage sont à disposition des pratiquants.

Il est recommandé de suivre les conseils du chef de base du SIVOM Décines- Meyzieu pour la navigation en fonction des conditions météorologiques.

Un plan précisant les zones de navigation sera affiché.

Un registre d'utilisation du matériel sera tenu à jour par les adhérents. Ce registre contiendra: les heures de départ et de retour, le matériel utilisé et mentionnera l'appel fait pour la demande de surveillance ainsi que les éventuelles avaries constatées.

Le stationnement et l'utilisation de bateaux personnels sont interdits, sauf pour les planches à voile.

L'usage des bateaux à moteur est strictement interdit sur le plan d'eau du Grand Large sauf pour les bateaux assurant la sécurité des clubs (article 202 du règlement général de police). L'utilisation des bateaux de sécurité se fait sous l'autorité et avec l'accord explicite du responsable de base. Seules les personnes titulaires du permis fluvial peuvent les utiliser.

ARTICLE 12 - ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT ET D'ENTRAINEMENT

Elles se font sous la responsabilité des Clubs et Comités d'Entreprise adhérents qui les organisent, en accord avec le Président de l'ASCUL section Voile. Ils devront établir leur propre règlement en respectant toutes les réglementations en vigueur.

Par ailleurs, le SIVOM Décines-Meyzieu propose des activités d'enseignement au tarif en vigueur pour les habitants des communes adhérentes.

ARTICLE 13 - RECOMMANDATIONS

Il convient :

- d'utiliser le matériel avec soin
 - de respecter les conseils et les consignes données par les responsables de la base,
- La bonne marche du club ne pouvant être assurée qu'avec la participation de tous.

ARTICLE 14 – RESPECT DU REGLEMENT

L'observation par chacun du règlement intérieur de la base de voile ASCUL est l'une des conditions nécessaires au maintien d'une atmosphère agréable pour tous. Chacun est tenu à un comportement respectueux de la quiétude des autres dans l'ensemble des installations de la base. Il est demandé d'observer la plus grande complaisance et la meilleure courtoisie entre tous.

Ce règlement s'impose aux membres de l'ASCUL section voile, et à ceux des Clubs et Comités d'entreprises adhérents.

Leur adhésion annuelle vaut engagement « plein et entier » à s'y conformer.

Ainsi les atteintes répétées et délibérées au présent règlement intérieur de la Base peuvent motiver une exclusion après que l'intéressé ait été entendu par le Comité Directeur.

*Ce règlement a été approuvé par le bureau de la section voile le 17 mars 2010.
Il est applicable dès son affichage et jusqu'à modification.*